



**COMMUNE DE PRANGINS**

**REGLEMENT  
SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES  
INDIVIDUELLES POUR LES  
ETUDES MUSICALES**

**2014**



## **Article premier Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b de la loi vaudoise sur les écoles de musique<sup>1</sup> (ci-après : LEM).

## **Article 2 Ayants droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Prangins depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

## **Article 3 Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Responsable administrative des écoles, culture et petite enfance charge des écoles, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

## **Article 4 Participation financière de la commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les indépendants, la Municipalité octroiera la subvention sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge ;
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge ;
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge ;
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge ;
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge ;
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge ;
- CHF 8'300.00 pour une famille avec 7 enfants à charge ;
- CHF 8'700.00 pour une famille avec 8 enfants à charge.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

---

<sup>1</sup> Loi vaudoise du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RSV 444.01)

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 Procédure**

La responsable administrative des écoles, culture et petite enfance est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la responsable administrative des écoles, culture et petite enfance dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

## **Article 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

## **Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Article 8      Application**

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son acceptation par le Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : .....

Le Président :

La Secrétaire :

Reynald Pasche

Patricia Jaquier Pérard

Adopté par la Cheffe du Département en date du [date]

Annexe : 1 barème de subventionnement